

q.inspecta GmbH

Ackerstrasse
 CH - 5070 Frick
 Tel. +41 (0)62 865 63 04
 Fax +41 (0)62 865 63 01

info@q-inspecta.ch
www.q-inspecta.ch



Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)		<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé
		<input type="checkbox"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable
N° cantonal :		Nom/Prénom:	
N° d'exploitation :		Adresse	
Organisme d'inspection:		NPA / Lieu :	
Étendue du contrôle:			
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance			
<input type="checkbox"/> Lait Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres:			
Classification du risque			Montagne
			Alpage
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)	<input type="checkbox"/>
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>
44.03.03	Élevé	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale	<input type="checkbox"/>
Exigences			Montagne
			Alpage
Provenance			
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consommant pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux		<input type="checkbox"/>
Affouragement			
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage		<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage		<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		<input type="checkbox"/>
Désignation			
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées		<input type="checkbox"/>
Déscriptions des lacunes/remarques			
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur	Signature de l'exploitant

Pratique des sanctions: en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légale:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public (www.easy-cert.com). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.